

DECISION MUNICIPALE POUR UNE LICENCE DE 150 IMAGES CONTRAT DE 12 MOIS

Direction de la communication ST/OW/EG Décision n° R 2022.414

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant le contrat proposé par « SHUTTERSTOCK », pour une licence relatif au forfait de 150 images valable 1 an – Place du 11 novembre 1918 – 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par « SHUTTERSTOCK » tel qu'annexé à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Licence téléchargement 150 images
Montant	1800,00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	023
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	CO220240

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- société SHUTTERSTOCK

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie le caractère exécutoire

du présent acte reçu du présent acte reçu du préfecture le 19 DEC. 2022

Affiché - Notifié le 19 050.

Le fonctionnaire déléqué

La Maire,

Samira TAYEBI

Hôtel de Ville

Place du 11 novembre 1918 • 93390 Clichy-sous-Bois

T: 01 43 88 96 04 • F: 01 43 51 12 45 • www.clichy-sous-bois.fr



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

